



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'aménagement commercial
et de l'utilité publique

ARRETE

portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes

Opération : Création du réseau de transfert destiné à
l'alimentation de la station d'épuration du Défi Aussonnelle

Communes de : La Salvetat Saint-Gilles, Plaisance du Touch,
Fontenilles et Fonsorbes

Maître d'ouvrage : Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement
de Haute-Garonne

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du bureau syndical du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne en date du 17 mars 2015 approuvant le projet d'établissement des servitudes légales nécessaires à la création du réseau de transfert de la station d'épuration du Défi Aussonnelle ;

Vu la délibération du bureau syndical du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne en date du 25 septembre 2017 demandant au préfet l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

Vu les courriers du président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne en date du 12 février 2016 et du 14 novembre 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'établissement des servitudes, composé conformément aux dispositions de l'article R. 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 25 avril 2018 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête préalable à l'établissement des servitudes légales nécessaires à la création du réseau de transfert destiné à l'alimentation de la station d'épuration du Défi Aussonnelle ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Une enquête publique est ouverte en vue de l'établissement des servitudes légales nécessaires à la création du réseau de transfert destiné à l'alimentation de la station d'épuration du Défi Aussonnelle.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet de création du réseau de transfert de la station d'épuration du Défi Aussonnelle est conduit sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne – Z.I de Montaudran – 3 rue André Villet – 31400 Toulouse, auprès duquel toute information peut être demandée.

Article 3 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 24 jours entiers et consécutifs, **du lundi 18 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus**.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes de La Salvetat Saint-Gilles, Plaisance du Touch, Fontenilles et Fonsorbes.

La mairie de La Salvetat Saint-Gilles est désignée siège de l'enquête.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur François MANTEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 25 avril 2018.

Article 6 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

- **dans les mairies suivantes :**

Le dossier d'enquête préalable à l'établissement des servitudes restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de La Salvetat Saint-Gilles, Plaisance du Touch, Fontenilles et Fonsorbes.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- **sur le site internet suivant :**

www.haute-garonne.gouv.fr/enquetereseautransfertDefiAussonnelle

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations

- **Consigner ses observations sur les registres d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres distincts à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les mairies de La Salvetat Saint-Gilles, Plaisance du Touch, Fontenilles et Fonsorbes.

- **S'adresser par courrier au commissaire enquêteur**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à Monsieur François MANTEAU, commissaire enquêteur, par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de La Salvetat Saint-Gilles – Place du 19 mars 1962 – BP 30001 – 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES, siège de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête.

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 5 précité, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences suivantes :

- le lundi 18 juin 2018 de 9h00 à 12h00 à la mairie de La Salvetat Saint-Gilles,
- le mercredi 27 juin 2018 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Fontenilles,
- le jeudi 5 juillet 2018 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Fonsorbes,
- le mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00, à la mairie de Plaisance du Touch.

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié à la diligence du préfet, aux frais du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet dans les communes de La Salvetat Saint-Gilles, Plaisance du Touch, Fontenilles et Fonsorbes. Cette formalité sera accomplie par les maires concernés et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet visé à l'article 7 précité.

Article 10 : Information des propriétaires

Avant la date d'ouverture de l'enquête, le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne notifiera individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

- 1° - l'avis de dépôt du dossier d'enquête en mairie,
- 2° - l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Article 11 : Obligation faite aux propriétaires de fournir les indications relatives à leur identité

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête en mairies seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions du 1er alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

- **Cas des personnes physiques**

Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que les nom et prénoms de leur conjoint.

- **Cas des personnes morales**

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et adresse du siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

L'identification des personnes morales est certifiée dans les conditions suivantes :

Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance des parties, le nom de leur conjoint, doivent être certifiés par un notaire, huissier de justice, syndic de faillite, administrateur aux règlements judiciaires ou une autorité administrative. Le certificat est établi, sous réserve des exceptions fixées par décret, au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins de six mois.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

Article 12 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, les registres d'enquête préalable à l'établissement des servitudes seront clos et signés par les maires de La Salvetat Saint-Gilles, Plaisance du Touch, Fontenilles et Fonsorbes, qui les transmettront dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 13 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il en fait la demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'établissement des servitudes projetées.

Les dossiers et les registres d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions seront transmis par les soins du commissaire enquêteur au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, le maître d'ouvrage sera tenu d'avertir individuellement les propriétaires concernés dans les formes prévues à l'article 10 du présent arrêté. Les intéressés disposeront alors d'un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai maximum de huit jours, le dossier avec ses conclusions au préfet.

Article 14 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne ainsi que dans les mairies de La Salvetat Saint-Gilles, Plaisance du Touch, Fontenilles et Fonsorbes où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, en s'adressant au préfet de la Haute-Garonne - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de l'aménagement commercial et de l'utilité publique - 1 place Saint Etienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne :

www.haute-garonne.gouv.fr/enquetereseautransfertDefiAussonnelle

Article 15 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêtés, sur l'établissement, au profit du maître d'ouvrage, des servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 16 : Exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
 - Le président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne,
 - Les maires de La Salvetat Saint-Gilles, Plaisance du Touch, Fontenilles et Fonsorbes,
 - Le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **09 MAI 2018**

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET